

Gouvernement du Québec

Décret 1012-2005, 26 octobre 2005

CONCERNANT une autorisation à la municipalité régionale de comté des Laurentides de conclure une entente avec la Société d'aide au développement de la collectivité des Laurentides Inc. dans le cadre du Programme Entreprises rurales

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté des Laurentides a l'intention de conclure avec la Société d'aide au développement de la collectivité des Laurentides Inc. une entente prévoyant le versement à la municipalité d'une subvention maximale de 8 000 \$ pour l'organisation d'un colloque jeunesse, laquelle sera versée au comité organisateur de la 6^e rencontre en entrepreneurship jeunesse ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté des Laurentides est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE la Société d'aide au développement de la collectivité des Laurentides Inc. est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la municipalité régionale de comté des Laurentides de conclure cette entente avec la Société d'aide au développement de la collectivité des Laurentides Inc. ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la municipalité régionale de comté des Laurentides soit autorisée à conclure une entente avec la Société d'aide au développement de la collectivité des Laurentides Inc. prévoyant le versement à la municipalité d'une subvention maximale de 8 000 \$ pour l'organisation

d'un colloque jeunesse, dans le cadre du Programme Entreprises rurales, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45257

Gouvernement du Québec

Décret 1013-2005, 26 octobre 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de contribution entre le gouvernement du Québec et Bibliothèque et Archives Canada relatif à un projet de numérisation, de diffusion et de mise en valeur d'archives historiques québécoises

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec Bibliothèque et Archives Canada un accord de contribution pour un projet de numérisation, de diffusion et de mise en valeur d'archives historiques québécoises dans le cadre du volet "Fonds Mémoire canadienne" du Programme fédéral de contenu culturel en ligne ;

ATTENDU QUE cet accord de contribution permettra au gouvernement du Québec de mieux assurer la diffusion des fonds patrimoniaux archivistiques québécois auprès de l'ensemble de la population et, notamment, auprès de la clientèle étudiante de tous les niveaux d'enseignement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE cet accord de contribution constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord de contribution entre le gouvernement du Québec et Bibliothèque et Archives Canada relatif à un projet de numérisation, de diffusion et de mise en valeur d'archives historiques québécoises, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45258

Gouvernement du Québec

Décret 1014-2005, 26 octobre 2005

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités et les régies intermunicipales, les établissements, les entreprises, l'organisme de protection de la forêt et l'organisme mandataire de l'État constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

1. Des municipalités et des régies intermunicipales

Ville d'Amos	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1322 (FTQ) AM-1000-9351
Municipalité de Batiscan	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2414-A (FTQ) AQ-1005-1047
Ville de Beaupré	Syndicat des employés municipaux de la Côte-de-Beaupré (CSN) AQ-1003-5861
Municipalité de Bégin	Syndicat des employés municipaux de la Municipalité de Bégin AQ-1004-4594
Ville de Beloeil	Syndicat des employé(e)s municipaux de Beloeil (CSN) AM-1001-3487
Ville de Bromont	Syndicat des employés municipaux de Bromont (CSN) AM-1000-9119
Municipalité de Brownsburg-Chatham	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4487 (FTQ) AM-1005-5649
Ville de Cabano	Syndicat des employés de la Ville de Cabano, section locale 2537 (SCFP) (FTQ) AQ-1003-3118